

2 fev. 1889 E. 63-48

Commission relative aux
délits d'injure publique

175

4 S
1



3
10
11
12

1

Procès Verbaux de la Commission Chargée
d'examiner la proposition de M. Lisbonne et plusieurs
autres collègues ayant pour objet de rendre justiciables
des Tribunaux de Police Correctionnelle les Délits d'infamie
publique prévus par l'art. 33 § 1^{er} de la loi du 17 Juillet 1861
sur la liberté de la Presse

La Commission se réunit le 29 Janvier 89 à 11 1/2
M. Lisbonne en son domicile prend la présidence
M. Verminet comme plus jeune des membres
présente l'emploi les fonctions de secrétaire

Le Bureau provisoire est maintenu en fonction
Le ut procède au compte rendu de la discussion du
Bureau.

1^{er} Bureau M. Morellet est absolument favorable
au projet. Dans le 2^o Bureau il a été fait
quelques réserves sur l'opportunité d'être de le projet de
diffamation. M. Morellet n'est pas partisan
de cette extension qu'il croit de nature à faire
échouer le projet tout entier.

2^o Bureau M. Duval est partisan du projet
3^o Bureau M. Cazot est partisan du projet sauf
à l'étendre.

4^o Bureau M. Dutilleul est partisan du projet.

5^o Bureau M. Mazan partisan du projet parce
qu'il devrait être étendu à la répression des
injures contre le gouvernement et le
président de la République.

6^o Bureau M. Rogier est partisan du projet sauf
droit au Tribunal de refuser le délit d'infamie
lorsqu'il est commis en délit de diffamation

7^o Bureau M. Spéranque est partisan du projet

projet d'infraction, mais attaqués contre
la forme du Gouvernement.

9^e Bureau du Lisbonne, auteurs du projet
9^e Bureau du de Veris nouvelles parties au
projet d'infraction, a les diffamations
au moins lorsqu'elle est connue au
détail d'usage.

La séance levée a 8 heures et après
discussion renvoyée à demain mercredi
à 9 heures.

Le Président
S. Huber

Le secrétaire
C. de Veris

Séance du 30 Janvier 1889

Président du Lisbonne

La commission se réunira à 9 heures et
après une courte discussion de l'ordre qui sera
rattaché des documents qui peuvent se produire
à brève échéance elle se réunira tous les jours
à 9 heures son président sera convoqué lorsqu'il
le jugera opportun.

La séance levée à 9 heures

Le secrétaire

Le Président
S. Huber

Le secrétaire

C. de Veris

4
que la commission se mette à l'œuvre et la fasse aboutir
la loi en plus vite.

M. Lefort dit aussi qu'il ne traduit l'ensemble
de la commission d'aboutir, qu'il y a encore à faire
quelque chose et qu'il fait remarquer que la proposition
a l'avantage d'être entendue en 17 février.

La commission dit qu'elle passera outre
à la discussion au fond de la proposition.

Cette discussion est ouverte.

M. Bapst dit qu'il faut conserver à la
proposition son caractère original. La disposition est
simple et est plus grande. Elle est destinée à être
pas la Chambre. Il y a intérêt à ne pas y apporter des
modifications qui auraient l'air d'être des
l'œuvre de l'élection de 17.

En effet, la police correctionnelle la répression
de l'outrage aux ambassadeurs ou au gouvernement
étranger est dangereux pour le gouvernement
devant être responsable de ce qui est en fait
si aucun moyen de s'acquiescer les points
de l'outrage.

M. Maguen dit que tous ont compris
l'observation qui précède et cependant que
le délit d'outrage est une vérité non de fait
qui se comporte pas ou peu d'appréciation, par
conséquent les acquiescements sont peu à craindre.
M. le Président fait remarquer que le délit
d'outrage contre les gouvernements étrangers
est le préjudice de la République. M. le Président
dans la proposition de l'outrage et si y a eu à attendre
la décision de la Chambre.

M. Cazat dit qu'il n'y a rien de plus

La proposition de delit d'offense envers les souverains
etrangers est le fruit de la Republique. Et rappelle
que c'est l'initiative du Gouvernement qui a cause
la rupture de la paix d'Amiens.

M^r Bazis a insisté sur l'utilité qu'il y a à exister
la situation actuelle qui permet de refuser les conventions.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y a pas lieu de composer
dans la loi les gouvernements étrangers.

M^r de la Rivière a discuté le point de
savoir s'il faut composer dans la loi l'offense
envers le Roi de la République.

M^r de la Rivière a proposé de proposer pour
l'affirmative.

M^r de Verri a voudrait ajouter l'outrage à la
Republique elle-même.

M^r Grouy fait remarquer que la définition n'est dans
la définition du mot offense qui est trop vague.

M^r de Rivière pense que la détermination de delit d'offense en
Roi de la République devant la police correctionnelle
serait ~~fautive~~ la Rivière demande à l'Assemblée
en cette matière spéciale il croit à la fermeté du jury.

M^r Duval rappelle l'indulgence et l'atténuation du jury
sur matière de presse notamment pour la condamnation
judiciaire.

M^r Duvalier demande qu'on s'occupe des pénalités en police
Correctionnelle.

M^r Bazis a fait remarquer que la diffamation dans
de l'avis de l'Assemblée de l'Assemblée de la Cour d'assise
le delit d'offense comprend celui de diffamation
il ne parait pas possible de la Correctionnelle.

M^r Duvalier & de Verri ont fait remarquer
que l'on pourrait viser seulement le delit d'insulte

d'outrage.

Après diverses observations la Commission s'est
divisée de restreindre la loi aux délits visés par la
proposition de M. Aron.

M. le Président fait connaître que M. Bogerou
n'étant prévenu de la loi le délit d'outrage serait
conçu à celui de diffamation. Le Tribunal correctionnel
pourrait-il s'occuper du délit d'outrage? et avoir à
cet égard proposé un amendement. M. le Président
a légèrement modifié la rédaction en reproduisant
les termes de la loi de 1819. Il donne lecture de la loi
qui constituerait un article additionnel
ainsi conçu.

Lorsque le fait visé n'est contenu à la fois dans
une diffamation et une injure le Tribunal correctionnel retiendra
la loi de 1819 et la loi de 1819 de second de
ce délit au cas où bien que conçu à la diffamation
l'injure n'en sera pas nécessairement dépendante
(art. 20 de la loi du 26 Mai 1819)

M. Laget croit que cet article est inutile, l'interprétation
qui est donnée le trouvant déjà dans une certaine mesure
à l'adresse aux procureurs généraux lorsqu'il était garde
des sceaux le 9 Nov. 1841.

M. A. Grevy fait quelques remarques qu'après il pourra
y avoir des poursuites de son côté. pourra arguer
de la loi de 1819 principal. tandis que le Tribunal sera
appelé à se prononcer pour le délit actuel.

M. de Vermeil croit qu'il y a des arrêts de cassation
qui s'opposent qui en visent le cas prévu par l'article
additionnel, qui des lors serait inutile.

Après la lecture de la Commission prend connaissance d'un arrêt de la Cour de
cassation du 21 Juin 1843. - Cr. 83 p. 1884 - Cass. 19 Juin 82.

M. de Vermeil. Jurisprudence presse outrage. Table nouvelle
p. 719 - Arrêt. Cass. (juillet 43 - Vol. 82 - 1 83 p. 1431

Après avoir lu et arrêté Mr le Président retour son article
additionnel

Mr Lisbonne et M. de la Roche rapportent à
l'Assemblée et l'ajourne à Lundi 3 heures
pour la lecture du rapport.

La séance est levée à 4 h 3/4

Le Président

E. Aubry

Le Secrétaire

O. de la Roche

Séance du 5 février 1884

Présidence de Mr Lisbonne

La séance est ouverte à 1 heure.

Mr de la Roche donne lecture du rapport
qui est adopté à l'unanimité Mr le Rapporteur
le déposera à la séance d'aujourd'hui.

La séance est levée à 1 heure 1/2

Le Président

E. Aubry

Le Secrétaire

O. de la Roche

Séance du 16 Mars 1884

Présidence de Mr de la Roche, remplacé par Lisbonne
en l'absence

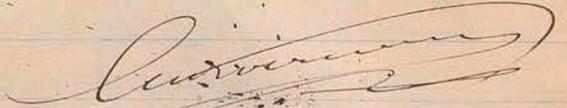
La Commission se réunit à 1 h 1/2

Mr le Président soumet à la loi nationale
la commission sur le service public que le dit loi a
renvoyé. La commission adopte le projet à l'unanimité
après que le projet est l'intermédiaire et qu'il paraît
préférable de revenir aux dispositions votées par
la Chambre le 16 février 1884. Elle procède tout de suite

A

qu'il y a eu de l'entente à ce sujet avec le
gouvernement. Elle désigne M. de Vreina
comme rapporteur et la charge de conférer
avec M. le garde des sceaux
L'acte est lu à 3 heures
Le Président

Le secrétaire



Le 19 Mars 1864

Président de la Réunion

Lecteur & approbation de rapport de
M. de Vreina

Le secrétaire

